

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 76/25 - IX – CIV**

**Audience publique extraordinaire du quatorze juillet deux mille vingt-cinq**

**Numéro CAL-2023-00749 du rôle**

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,  
Danielle POLETTI, premier conseiller,  
Françoise WAGENER, premier conseiller,  
Linda CLESEN, greffier assumé.

**E n t r e :**

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

**appelant** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 3 juillet 2023,

comparant par Maître Joëlle CHOUCROUN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

la société anonyme **SOCIETE1.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**intimée** aux termes du prêt exploit BIEL du 3 juillet 2023,

comparant par Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

## **LA COUR D'APPEL :**

Le litige a trait à une demande de PERSONNE1.) à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « SOCIETE1. ») tendant initialement au paiement des sommes de (i) 41.098,47 euros correspondant aux loyers de location avec option d'achat pour la période de janvier 2021 à septembre 2022, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'accident sinon de l'assignation introductive d'instance, le tout jusqu'à solde, (ii) 2.730.- euros correspondant aux frais d'entretien du véhicule accidenté pour la période de janvier 2021 à septembre 2022, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'accident sinon de l'assignation introductive d'instance, le tout jusqu'à solde, (iii) et 5.000.- euros au titre de dédommagement du préjudice moral de PERSONNE1.), (iv) 1.500.- euros au titre d'indemnité de procédure. Il a encore requis la condamnation du SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par jugement rendu contradictoirement en date du 28 avril 2023, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a :

- dit les demandes de PERSONNE1.) recevables, mais non fondées,
- dit la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,
- condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal a rappelé que la demande de PERSONNE1.) fut introduite sur base des articles 1134 du Code civil et 2.7.1 des conditions générales du contrat « Garantie optionnelle : SOCIETE2. », avant de citer les deux alinéas de l'article 1315 du Code civil, quant aux charges de la preuve. Le tribunal a encore relevé que PERSONNE1.) ne réclame ni la réparation du dommage matériel causé au véhicule des suites de l'accident ni le montant d'une éventuelle franchise. La disposition citée par PERSONNE1.) du contrat signé entre parties ne trouve ainsi pas à s'appliquer au cas d'espèce.

Quant à la demande même de PERSONNE1.) en remboursement des montants ci-avant repris, les juges de premier degré ont retenu que ce dernier n'a versé aucune pièce concernant le paiement effectif des loyers et des frais d'entretien qu'il réclame et surtout que les montants réclamés ne sont pas couverts par les conditions générales du contrat d'assurance formé entre parties, par la garantie des dégâts matériels. Le tribunal a dit ignorer (i) si le véhicule est resté immobilisé et inutilisable

pendant toute la période invoquée à la base des condamnations requises, (ii) pourquoi PERSONNE1.) ne réclame pas le coût des réparations du dommage causé au véhicule, dommage pourtant couvert par l'assurance : il n'a pas soutenu que le propriétaire du véhicule serait intervenu dans ce contexte ou que le véhicule se serait trouvé à l'état d'épave irréparable. PERSONNE1.) ne sollicite pas non plus la valeur de remplacement du véhicule. Les juges de premier degré ont de même arrêté que PERSONNE1.), en indiquant qu'il a dû continuer à payer les loyers sans contrepartie, se réfère, en réalité, à l'absence de contrepartie découlant du contrat de location, auquel SOCIETE1.) n'est pas partie et dont il ne saurait supporter les conséquences de son inexécution.

Les juges ont conclu que « *même à supposer qu'il faille interpréter sa demande en ce sens qu'elle porte sur des dommages et intérêts pour inexécution fautive du contrat par la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) reste en défaut de rapporter la preuve de la réalité d'un préjudice dans son chef* ». Sa demande a partant été déclarée non fondée.

Quant au préjudice moral, les magistrats de premier degré ont retenu que le seul fait que SOCIETE1.) ait résilié le contrat d'assurance n'est pas de nature à entraîner un tel préjudice. Faute d'établir ce préjudice de façon à être en lien avec les faits reprochés, ce chef de sa demande a aussi été rejeté. Sa demande en obtention d'une indemnité de procédure a subi le même sort et il fut condamné aux frais et dépens de l'instance, comme partie qui succombe.

De ce jugement qui lui a été signifié en date du 24 mai 2023, PERSONNE1.) a interjeté appel par acte d'huissier du 3 juillet 2023. Il reproche au jugement entrepris de ne pas avoir fait droit à ses demandes et de l'avoir condamné aux frais et dépens.

PERSONNE1.) commence par donner sa version des faits, comme en première instance, ajoutant qu'il n'aurait eu communication de « *la fameuse expertise technique* » qu'en cours d'instance. A son propos, soit l'expertise réalisée par la société de droit belge « SOCIETE3.) », qui aurait été chargée unilatéralement, il déduit qu'elle ne comporterait aucune trace de la survenance d'un quelconque incident mécanique 12 kilomètres avant l'accident de voiture, qui se serait produit au kilométrage 43.676.

PERSONNE1.) fait valoir qu'une révision du véhicule aurait été faite par le garage Mercedes, le 18 décembre 2020, lorsque le véhicule en cause aurait présenté un kilométrage de 43.379.

Il serait surprenant de lire dans l'expertise Koster, également réalisée sur demande du SOCIETE1.), qu'il y aurait eu un message d'alerte 12 kilomètres avant l'accident, puisque ce message n'aurait pas existé dans l'autre expertise, de « SOCIETE3.) ». PERSONNE1.) dit encore ignorer qui aurait été présent lors du constat effectué par l'huissier de justice Yves Tapella, voire que l'expert aurait été physiquement présent pour acter le contenu d'un relevé lui soumis. L'appelant en conclut qu'il y aurait lieu

d'écarter la thèse d'une éventuelle faute par lui commise, en poursuivant sa route durant 12 kilomètres après l'apparition d'un problème.

En droit, PERSONNE1.) reprend ses conclusions de première instance avec certains ajouts ou précisions. Il expose ne pas avoir réclamé en première instance à ce que « *la prise en charge soit opérée en sa faveur via le règlement du montant dû en fonction de l'option Valeur +, ce montant devant revenir au bailleur (la société SOCIETE4.)* ». Il continue « *Par contre, comme la partie appelante a dû continuer à régler les loyers pour la voiture accidentée du fait de la défaillance de l'assureur à respecter ses obligations envers le bailleur SOCIETE4.), la partie appelante a demandé à ce que la partie intimée soit condamnée à lui réparer le préjudice subi du fait de l'inexécution de bonne foi par la partie intimée de obligations par elle contractées* ».

PERSONNE1.) actualise comme suit, au jour de l'acte d'appel, les montants par lui payés:

- 60.669,17 euros (31 mois) au titre de loyers de location de janvier 2021 à juillet 2023,
- 4.030.- euros (31 mois) au titre de frais d'entretien de janvier 2021 à juillet 2023,
- 26.471,20 euros au titre de frais de gardiennage pour la voiture accidentée, montant non réclamé en première instance, mais qui serait à prendre comme une simple demande additionnelle.

Il conclut que « *tous ces postes ont été occasionnés par le défaut de la partie intimée à exécuter le contrat signé entre parties de bonne foi* ».

Comme PERSONNE1.) continue à contester être à l'origine d'une quelconque infraction pour obtenir la réparation qui lui serait due, il demande aussi la réformation du jugement a quo en ce qu'il ne lui a pas alloué d'indemnité de procédure. Il réclame 5.000.- euros de ce chef.

Il demande à être relevé de la condamnation aux frais et dépens et sollicite la condamnation du SOCIETE1.) auxdits frais des deux instances.

## **Discussion**

Par conclusions récapitulatives déposées au greffe de la Cour en date du 28 octobre 2024, **SOCIETE1.)** s'est référé à la sagesse de la Cour en ce qui concerne la recevabilité de l'appel en la pure forme. Quant aux faits, il insiste que la garantie couvrirait les dommages matériels accidentels causés au véhicule assuré ainsi que les dommages matériels causés au véhicule assuré et résultant du déclenchement intempestif de ses airbags, de même que les frais de sauvetage exposés suite à un dommage matériel accidentel causé au véhicule assuré, aux termes de la clause 2.7.1 du contrat existant. Ce dernier ne couvrirait pas les frais de location et les

prétendus frais d'entretien. Il ajoute que le bénéficiaire du contrat ne serait pas le locataire mais bien le propriétaire du véhicule. Ceci résulterait de même de « *l'avenant de créance* ». Comme le preneur d'assurance serait exclu de toute indemnisation, PERSONNE1.) n'aurait pas qualité à agir.

En ordre subsidiaire, SOCIETE1.) conclut que les montants actuellement réclamés par PERSONNE1.) ne seraient pas couverts par la garantie dégâts matériels. Il se pose de plus de nombreuses questions auxquelles PERSONNE1.) n'apporterait toujours pas de réponse : est-ce que le véhicule a été réparé entre temps, est-ce que le propriétaire du véhicule est intervenu, est-ce que le véhicule est à l'état d'épave,.... ? Tout porterait à croire que le propriétaire du véhicule aurait expliqué à PERSONNE1.) que les dégâts au moteur résulteraient d'une faute commise par le conducteur et qu'il appartiendrait à PERSONNE1.) de payer les coûts de réparation, ce que ce dernier refuserait.

En droit, SOCIETE1.) rappelle que l'appelant invoquerait l'article 1134 du Code civil, alors qu'il n'aurait pas qualité à agir, pour ne pas être bénéficiaire du contrat d'assurance. En ordre subsidiaire, il incomberait à l'appelant de rapporter la preuve que les dégâts au moteur résulteraient de l'accident survenu le 23 décembre 2020, ce qui ne serait pas le cas. Le blocage du moteur ne serait pas en lien avec un dégât accidentel, les seuls dégâts couverts par le contrat d'assurance. Il serait important de dire qu'une victime devrait minimiser son préjudice : il serait hallucinant de constater que depuis décembre 2020 le véhicule serait soi-disant entreposé auprès d'un garagiste, au prix de 30.- euros HTVA par jour ! SOCIETE1.) conteste le paiement des loyers, les quelques virements versés ne faisant pas référence au contrat n°NUMERO2.). A titre subsidiaire, le montant de 238,51, respectivement de 236,47 euros pour frais d'entretien serait contesté, un véhicule immobilisé ne nécessitant pas d'entretien. Pour être complet, le paiement du loyer, des frais d'entretien et de gardiennage ne seraient pas assurés par le contrat d'assurance. Il y aurait lieu à confirmer le jugement a quo.

Quant au prétendu préjudice moral, SOCIETE1.) explique qu'il aurait procédé à la résiliation du contrat d'assurance, par application de l'article 41, §3 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance (ci-après « *la Loi de 1997* »). La découverte de la fraude aurait résulté du procès-verbal de l'huissier Tapella du 10 février 2021, à savoir que l'avarie moteur ne provenait pas de l'accident. De plus, PERSONNE1.) n'établirait pas qu'en conséquence de cette résiliation, aucune autre compagnie d'assurance n'aurait par la suite accepté d'assurer son véhicule ou la souscription de tout autre contrat d'assurance à son profit. Cette demande serait contestée en son principe et quantum : il faudrait en débouter PERSONNE1.).

En ordre subsidiaire et pour autant que de besoin, SOCIETE1.) conteste énergiquement que les dégâts au moteur puissent provenir d'un accident de la circulation : l'expert automobile envoyé au garage suite à l'accident aurait informé l'assurance que différents dégâts au véhicule n'auraient rien à avoir avec l'accident, comme les dommages au moteur et aux quatre jantes. Une déclaration

complémentaire aurait été requise de la part de PERSONNE1.), dans laquelle il n'aurait pas fait état des dégâts importants au moteur. De plus, tel que cela résulterait des photos envoyées par l'appelant, les dégâts auraient été minimes, au niveau du pare-chocs, des phares et du capot, sans aucune déformation du châssis, de sorte que le moteur devrait être intact. Suite à l'intervention de « SOCIETE3.) » pour procéder à la lecture des données enregistrées par les calculateurs du véhicule, il serait apparu le 12 janvier 2021 que le véhicule aurait subi un choc au kilométrage 43.376. Suite à ce rapport, SOCIETE1.) aurait requis son propre expert en automobile, PERSONNE2.), de procéder à un examen complémentaire du véhicule, en présence notamment de l'huissier Tapella et d'un technicien travaillant pour le propriétaire du véhicule. L'ensemble des parties qui auraient été présentes le 10 février 2021 auraient constaté « à la lecture électronique du boîtier moteur une différence de 12 kilomètres entre la mémorisation des premiers codes défaut et le kilométrage du véhicule lors de l'expertise », ce qui indiquerait que suite à l'alerte relative au niveau d'huile trop bas, le véhicule aurait encore parcouru 12 kilomètres. Contrairement aux allégations adverses, cette expertise serait contradictoire, alors que PERSONNE1.) aurait donné procuration au SOCIETE1.) pour effectuer les démarches d'expertise nécessaires et de plus, le propriétaire du véhicule aurait été sur les lieux.

Il serait aussi apparu que de nombreux morceaux de métal provenant de pièces moteur auraient été retrouvés dans le carter d'huile, ce qui serait clairement la conséquence d'un manque de lubrification du moteur, sans rapport avec le sinistre.

SOCIETE1.) note finalement que le propriétaire du véhicule, qui est le bénéficiaire du contrat d'assurance, ne serait jamais venu à charge en vue d'une indemnisation des dégâts au moteur.

Quant à l'offre de preuve adverse, SOCIETE1.) demande son rejet pur et simple, PERSONNE1.) n'aurait pas qualité à agir concernant la prise en charge des dégâts au moteur.

Finalement et en tout état de cause, SOCIETE1.) requiert une indemnité de procédure de 5.000.- euros et la condamnation de l'appelant aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Par conclusions récapitulatives déposées au greffe de la Cour en date du 17 octobre 2024, **PERSONNE1.)** a fait valoir ce qui suit :

- quant au refus d'intervenir sur base de la garantie « dégâts matériels » :

• quant à l'indemnisation résultant du contrat d'assurance conclu :

Le véhicule aurait subi, à la suite de l'accident survenu le 23 décembre 2020, des dégâts matériels importants, qui n'auraient jamais été indemnisés auprès de la société bailleuse, alors que ces dégâts auraient rendu techniquement

impossible l'utilisation du véhicule. SOCIETE1.) n'ayant pas respecté les termes de l'engagement, PERSONNE1.) n'aurait eu d'autre choix que de demander sa condamnation à réparer le préjudice par lui subi. Même à supposer qu'il n'aurait pas qualité à agir, il aurait subi un préjudice du fait de l'inexécution de bonne foi par SOCIETE1.) des obligations par lui contractées.

- quant au préjudice subi par PERSONNE1.) :

Il aurait dû payer les loyers pour la voiture accidentée du fait de la défaillance de l'assureur à respecter ses obligations envers le propriétaire du véhicule, à savoir SOCIETE5.) SA. Il augmente sa demande aux montants de 60.552,06 euros (pour les loyers échus durant la période de janvier 2021 à juillet 2023), de 7.379,53 euros au titre de frais d'entretien pour la même période et de 46.959,30 euros au titre de frais de gardiennage (de février 2021 à septembre 2024). Ce préjudice financier à hauteur du montant total de 114.890,89 euros aurait été causé par le défaut du SOCIETE1.) à exécuter le contrat signé. Le véhicule n'aurait jamais été réparé, pour avoir été considéré comme irréparable, de sorte qu'il aurait dû être entreposé dans les locaux du garage SOCIETE6.) à Foetz dans l'attente de la solution du litige.

- quant au préjudice moral : PERSONNE1.) insiste pour affirmer qu'il aurait, lors de sa première déclaration de sinistre, déclaré des dégâts au niveau du moteur. Sa deuxième déclaration du 8 janvier 2021 ne serait à considérer que comme complémentaire à la première. Il n'aurait pas fait de fausse déclaration et les juges de premier degré auraient dû indemniser son préjudice moral, en raison de la résiliation immédiate de toutes ses polices d'assurance par SOCIETE1.).

- quant à la résiliation du contrat par SOCIETE1.) en date du 19 février 2021:

PERSONNE1.) dit avoir constaté à la lecture de l'expertise faite par « SOCIETE3.) » que la seule anomalie avant l'accident aurait été observée 300 kilomètres avant le kilométrage actuel du véhicule.

Le 10 février 2021, l'huissier Tapella aurait fait procéder à un procès-verbal, en présence de deux experts, et de deux personnes représentant le propriétaire du véhicule, où il aurait été constaté qu'un événement relatif au niveau insuffisant d'huile serait apparu au kilométrage 43.664.

PERSONNE1.) se poserait deux questions : soit le garage en charge de la révision n'aurait pas effectué correctement son travail et ses vérifications, soit le code défaut présenté par le véhicule et constaté par la première expertise ne serait qu'un simple incident ne présentant aucun danger.

Il n'aurait en tous cas commis aucune erreur avant la survenance de l'accident et il n'aurait pas dû s'arrêter immédiatement : SOCIETE1.) n'aurait eu aucun motif valable de résilier les contrats d'assurance signés avec lui.

En raison des divergences entre les conclusions des experts, il requiert d'ordonner une expertise complémentaire, en nommant un expert automobile, pour déterminer notamment les causes réelles du fait accidentel et l'origine des dégâts au moteur.

Il conteste finalement l'indemnité de procédure sollicitée par SOCIETE1.) et demande à voir assortir l'arrêt de l'exécution provisoire, nonobstant toutes voies de recours, sur minute, sans caution et avant enregistrement.

## **Appréciation de la Cour**

### 1) Recevabilité de l'appel

Dans la mesure où l'appel n'est pas autrement contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, il y a lieu de retenir que celui-ci est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

### 2) Quant au fond

#### • Le remboursement des loyers, frais d'entretien et de gardiennage

Les juges de première instance ayant fait une exacte relation des faits à la base du présent litige, la Cour s'y réfère pour la faire sienne dans son intégralité.

Il y a lieu de rappeler que l'assurance est l'opération par laquelle, moyennant le paiement d'une prime, l'entreprise d'assurances s'engage à indemniser une personne déterminée des dommages causés par la réalisation d'un risque assuré ou d'une prestation prévue au contrat (Bisenius (R.), *L'Assurance du Particulier*, Tome 1, éd. Pomoculture Larcier, 3<sup>ème</sup> éd., 2017, page 21).

En matière de garanties nées du contrat d'assurance, la jurisprudence fait une application distributive des deux alinéas de l'article 1315 du Code civil :

- la preuve de la garantie : conformément à l'alinéa 1, selon lequel « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* », il appartient à l'assuré qui réclame la garantie de prouver l'existence de cette garantie ;
- la preuve des exonérations de l'assureur : l'alinéa 2 du même texte poursuit : « *Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* » Stricto sensu, l'assureur qui invoque une « *exclusion de risque* » n'est pas « *libéré* » : plus simplement il n'est pas « *tenu* » à garantie. Cependant, par une interprétation extensive favorable aux assurés, la jurisprudence impose à l'assureur la charge de la preuve de cette exclusion de risque qui l'exonère de son obligation, donc le « *libère* » au sens large du terme (Yvonne Lambert-Faivre, *Droit des assurances*, 11e éd., n°138, p.121).

Il s'ensuit qu'à la survenance d'un sinistre, il appartient à l'assuré, réclamant l'intervention de son assureur en vue d'obtenir la prise en charge des conséquences de l'événement dommageable qu'il vient de subir, de démontrer que les circonstances qui ont donné lieu au sinistre entrent dans le cadre de la garantie accordée par le contrat d'assurance.

En réalité, l'assuré qui sollicite l'intervention de sa compagnie d'assurance en application de la garantie qu'il a souscrite, se trouve tenu à une triple preuve : l'assuré doit rapporter la preuve que la garantie d'assurance existe (1), il doit établir que le risque assuré s'est réalisé (2) et il doit démontrer que cette garantie d'assurance lui est due (3) (Jurisnews – Droit des assurances et de la responsabilité, 1/2012, p.1).

En effet, l'obligation de l'assureur, qui s'est engagé à couvrir un risque déterminé en cas de survenance de certains événements déterminés, ne peut naître qu'à condition qu'il y ait conformité entre le risque réalisé et le risque assuré (Jurisnews – Droit des assurances et de la responsabilité, 1/2012, p.2).

Selon la jurisprudence constante, il appartient encore à l'assuré, qui fait appel à la garantie d'assurance, d'établir que les conditions d'application de l'assurance sont données.

L'article 1134 du Code civil, figurant au chapitre « de l'effet des obligations » dispose que « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* ».

En l'espèce, PERSONNE1.) se prévaut de son contrat d'assurance « Mobilé » conclu avec effet au 11 juin 2019, couvrant une voiture de marque Mercedes-Benz et de modèle AMG GT 63 4-Matic+, dans lequel il est précisé à la page 4/6 des conditions particulières « *Le véhicule assuré fait l'objet d'un contrat de crédit-bail (leasing). Le bailleur SOCIETE4.) (...) sera avisé de tout sinistre et de toute modification du contrat et ce durant toute la période de validité de la clause. Lorsque le véhicule assuré est rendu techniquement et/ou économiquement irréparable, SOCIETE1.) verse l'indemnité au bailleur dont le montant ne saurait dépasser la valeur comptable du véhicule assuré au jour du sinistre. La différence éventuelle entre la valeur telle que prévue par le contrat et la valeur comptable du véhicule assuré revient de plain droit au preneur d'assurance* ».

L'article 2.7.1. des conditions générales du contrat d'assurance stipule quant à lui :

« *Ce que couvre la garantie DÉGÂTS MATÉRIELS*

*SOCIETE1.) garantit :*

→ *Les dommages matériels accidentels causés au véhicule assuré,*

→ *Les dommages matériels causés au véhicule assuré et qui résultent du déclenchement intempestif de ses airbags,*

→ *Les frais de sauvetage exposés suite à un dommage matériel accidentel causé au véhicule assuré.*

*Uniquement pour les véhicules de luxe :*

*[...]*

→ *En cas de dommages causés à l'étranger avec un véhicule de location de type véhicule de luxe : le remboursement de franchise dans la limite du montant prévu par le contrat de location du véhicule du fait de dommages matériels survenus à l'étranger avec un véhicule de location (autre que le véhicule assuré), si l'ensemble des conditions ci-après énumérées sont réunies [...] ».*

Il ressort de l'« AVENANT DE CREANCE » entre SOCIETE5.) SA, comme bénéficiaire et PERSONNE1.), comme preneur d'assurance, portant sur le véhicule assuré « Mercedes-Benz AMG GT Coup 63 4 Matic+ » que « *le véhicule décrit ci-dessus qui est l'objet du contrat avec réf. NUMERO2.) entre SOCIETE5.) et PERSONNE1.), est assuré pour les risques mentionnés ci-dessus et ce pour la durée mentionnée dans le contrat. Le montant assuré s'élève à 143.282,00 euros HTVA. Toute indemnité qui serait due au preneur d'assurance en vertu du contrat d'assurance sera payable exclusivement au bénéficiaire. De par l'article 5 de l'avenant n°1 du contrat, l'assureur est autorisé à verser directement l'indemnisation d'assurance au bénéficiaire, sans que celui-ci ne doive en donner quittance. (...) La désignation du bénéficiaire fait partie intégrante de la police. Cette police ne peut être résiliée avant que les engagements envers SOCIETE5.) soient complètement respectés. (...) Le preneur d'assurance déclare avoir pris connaissance de ces conditions et donne son accord formel quant à l'application de celles-ci ».*

Par ces textes, PERSONNE1.) a établi que la garantie d'assurance existe, ce qui ne fut jamais contesté.

Il lui appartient ensuite de rapporter que le risque assuré s'est réalisé : il ressort d'un constat amiable entre PERSONNE1.) et « Idée TP », d'un formulaire intitulé « complément d'information sinistre », signé le 8 janvier 2021 par PERSONNE1.) ainsi que de deux photos jointes au prédit formulaire, qu'un sinistre s'est produit le 23 décembre 2020 vers 8.30 heures, sur la départementale D955, à hauteur de la sortie « Chesny ». PERSONNE1.) y déclare avoir « *tapé la camionnette devant moi* ». La voiture montre des dégâts à hauteur du pare-chocs avant, surtout côté droit. Il y a donc bien eu un sinistre.

PERSONNE1.) doit prouver, en dernier lieu, que la garantie d'assurance lui est due.

Au vu des passages ci-avant cités des conditions particulières de la police d'assurance ainsi que de « l'avenant de créance », il appert que le preneur d'assurance, à savoir PERSONNE1.) n'est pas le bénéficiaire de ladite assurance. Seul le propriétaire du véhicule, qui est SOCIETE5.), pourra être indemnisé.

PERSONNE1.) tente de contourner ces dispositions du contrat d'assurance, qui ne font pas de lui le bénéficiaire d'un quelconque paiement en indemnisation suite à l'intervention d'un dommage matériel ayant pour origine un accident, en alléguant qu'il subirait le préjudice réclamé du fait de l'inexécution de bonne foi par SOCIETE1.) des obligations par lui contractées. Ici encore, il est question d'inexécution du contrat d'assurance en cause par SOCIETE1.). Il est toutefois apparu en instance d'appel, que SOCIETE1.) n'a jamais été sollicité par le propriétaire du véhicule en cause pour réparer les dégâts (page « 4 » des conclusions du SOCIETE1.) du 28 octobre 2024). Il s'ensuit que PERSONNE1.) ne réussit pas à prouver une quelconque mauvaise, voire non-exécution de la police d'assurance concernée par SOCIETE1.).

Sa demande reste non fondée.

PERSONNE1.) revient encore une fois à charge, faisant plaider que sa demande serait fondée, alors qu'il aurait dû régler les loyers de la voiture accidentée du fait de la défaillance de l'assureur à respecter ses obligations envers SOCIETE5.). Outre ce qui a été retenu ci-dessus, que le propriétaire du véhicule n'a jamais requis, dans cette affaire, de la part du SOCIETE1.) la moindre intervention, l'appelant ne précise pas autrement de quelle défaillance il s'agit, ni quel texte il conviendrait d'appliquer pour arriver à la même conclusion que lui.

Sa demande est toujours non fondée.

Finalement, dans le but d'être complet, la Cour dit qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a retenu qu'« *aux termes des conditions générales du contrat d'assurance, le montant réclamé de ces chefs (loyers et frais d'entretien) par PERSONNE1.) n'est pas couvert par la garantie dégâts matériels* ». Le même raisonnement vaut pour les frais de gardiennage, qui sont actuellement demandés en plus des deux autres postes.

La demande demeure non fondée en son principe et son quantum, le préjudice entier réclamé n'étant pas suffisamment prouvé par les pièces versées en cause : aucune référence au contrat de leasing, à son numéro, ne figure sur les relevés de compte versés et certains relevés de compte manquent. Aucune explication n'est fournie quant à l'obligation de devoir payer des frais d'entretien pour un véhicule qui serait immobilisé. Chaque victime devrait minimiser son préjudice : PERSONNE1.) ne donne aucune explication quant aux motifs de l'absence de réparation du véhicule, respectivement des dégâts matériels couverts par la police, ni pourquoi le propriétaire du véhicule est resté passif.

- La réparation du préjudice moral invoqué à raison de 5.000.- euros

C'est à juste titre, pour des motifs que la Cour fait siens, que les juges de première instance ont rejeté ce chef de la demande de PERSONNE1.). S'il n'est pas contesté que SOCIETE1.) a résilié avec effet immédiat l'ensemble des contrats souscrits par l'appelant, ce fait ne suffit pas à rapporter un préjudice dans le chef de ce dernier. Il aurait pu verser des courriers d'autres compagnies d'assurance qui ont par la suite refusé de l'assurer, respectivement que sans assurance pendant un long moment, il a dû accepter de signer un nouveau contrat à des conditions nettement moins avantageuses. Rien de tel n'est versé, voire plaidé.

Il s'en suit que faute de preuve de préjudice, il est inopportun d'analyser une éventuelle faute du SOCIETE1.) et/ou un lien de cause à effet entre les deux.

- La demande en nomination d'un nouvel expert

Au vu de ce qui a été retenu ci-dessus, l'expertise requise est superfétatoire, pour n'être ni pertinente ni concluante.

Il convient de la rejeter.

### 3) Quant aux mesures accessoires

PERSONNE1.) réclame une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, à hauteur de 1500.- euros pour la première instance et de 2.000.- euros pour l'instance d'appel.

Au vu de l'issue du litige, il convient de confirmer le jugement a quo en ce qu'il a rejeté cette demande de PERSONNE1.) pour la première instance. Succombant encore en instance d'appel, ce chef de sa demande suit le même sort : elle est à rejeter.

SOCIETE1.) a requis une indemnité de procédure de 5.000.- euros pour l'instance d'appel : au vu du fait qu'il paraît inéquitable de laisser à la seule charge de l'intimé les frais non compris dans les dépens, il y a lieu de dire cette demande fondée à raison de 3.000.- euros.

Les juges de première instance ont procédé à une saine répartition des frais et dépens de la première instance, le jugement est encore à confirmer sur ce point.

C'est pour les mêmes raisons qu'il y a lieu de mettre à charge de l'appelant l'entière des frais et dépens de l'instance d'appel.

PERSONNE1.) réclame l'exécution provisoire : cette demande est à rejeter.

**PAR CES MOTIFS:**

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

partant, **confirme** le jugement entrepris du 28 avril 2023,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) à payer à la compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA une indemnité de procédure de 3.000.- euros, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent arrêt,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique extraordinaire à 17.45 heures par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier assumé Linda CLESEN.